



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

**1. DU 28 SEPTEMBRE 2022**

L'an 2022, le 28 septembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, ~~LAMBY Olivier~~, ~~HORNARD Fabienne~~, ~~ROBERT Gregory~~, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre F. DEMASY et la Présidente du Conseil Linda POOS

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

Fabienne Hornard, Olivier Lamby et Grégory Robert, conseillers, sont absents et excusés.

**Le Conseil communal, à l'unanimité, se prononce favorablement** pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Cela concerne une décision de fermeture de l'éclairage public la nuit. La décision doit être transmise pour le 15 octobre, ce qui justifie l'urgence.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 2 - Projet de Parc national de la Forêt d'Anlier - approbation de la candidature, adhésion à la coalition territoriale et intégration de parcelles communales**

Vu l'appel à projets « Parc national de Wallonie » lancé par les Ministres de la Nature et du Tourisme ;

Attendu que l'objectif du Gouvernement wallon est de reconnaître deux Parcs nationaux sur le territoire régional et de leur donner les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de leurs plans opérationnel et directeur dans le cadre du plan de relance européen ;

Attendu que la Forêt d'Anlier rentre parfaitement dans les conditions d'éligibilité de cet appel à projets, tant au niveau de sa taille et sa cohérence territoriale, de sa qualité biologique et de sa valeur d'expérience unique (identité forte, habitats remarquables...) ;

Attendu la pré-sélection de la candidature de la Forêt d'Anlier par le Gouvernement wallon au terme de la première phase de cet appel à projets sur base de la note d'intention déposée en 2021 ;

Attendu que la candidature finale doit être déposée par le bureau de projet, le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, au nom de la Coalition territoriale des partenaires qui portent la candidature, pour le 02 octobre 2022 au plus tard ;

Attendu que les objectifs d'un Parc national sont de protéger et développer la nature et la biodiversité, développer et promouvoir le tourisme et les loisirs durables, protéger les valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire et contribuer au bien-être, à la qualité de vie,

à la transition écologique, et aux développements économique et social durables de la communauté résidente à proximité immédiate du parc national ;

Attendu les retombées positives d'un tel projet en matière de nature, paysage, patrimoine, tourisme, ainsi que sur le cadre de vie du territoire ;

Vu le dossier de candidature préparé par le Bureau de projet, formé des plans opérationnel et directeur ainsi que de différentes annexes ;

Vu le périmètre proposé au titre de Parc national ;

Attendu que celui-ci comprend la Forêt domaniale indivise d'Anlier-Rulles-Chenel dont la Commune est co-proprétaire, ainsi que plusieurs forêts communales ;

Vu la liste des parcelles communales proposées pour être intégrées dans la périmètre du projet de Parc national telle qu'annexée à la présente délibération ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

- D'adhérer à la coalition territoriale qui porte le projet de Parc national et d'approuver les termes de l'accord de coopération ci-annexé ;
- De désigner Stéphane Gustin en tant que représentant de la Commune au sein de la Coalition territoriale ;
- D'approuver le dossier de candidature préparé par le bureau de projet, en ce compris le plan financier et le cofinancement communal des actions prévues ;
- De marquer son accord pour l'intégration, dans le périmètre du Parc national, des propriétés communales reprises dans la liste en annexe ;
- De marquer son accord pour l'intégration de la Forêt domaniale indivise d'Anlier-Rulles-Chenel dans le périmètre du Parc national.

|  |
|--|
| <b>POINT - 3 - Renouveaulement de la participation de la Commune au GAL Haute-Sûre Forêt d'Anlier dans le cadre de la programmation Leader 2024-2027</b> |
|--|

Attendu qu'un nouveau Plan wallon de Développement Rural est adopté pour la période 2024-2027 ;

Attendu qu'une mesure « Leader » est prévue dans le Plan et qu'elle permettra aux territoires retenus de mettre en œuvre un programme de développement transcommunal ;

Attendu que la Commune de Légglise fait partie du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et participe au Groupe d'Action Locale du même nom, depuis plusieurs programmations européennes ;

Attendu que le territoire du Parc naturel (7 communes, 45.000 habitants) rentre parfaitement dans les critères d'éligibilité (minimum 3 communes, maximum 80.000 habitants)

Attendu les projets réalisés au cours de la programmation 2014-2020 et leurs retombées positives pour le territoire communal ;

Attendu qu'un nouvel appel à candidature Leader est annoncé au cours du mois de septembre 2022 ;

Attendu qu'une aide financière peut être accordée par la Wallonie pour l'élaboration du dossier de candidature ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :**

1° de marquer son accord pour poursuivre sa collaboration avec le GAL au cours de la programmation 2024-2027 ;

2° de marquer son accord de principe pour qu'un nouveau dossier de candidature soit élaboré par l'équipe du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, sur le territoire des 7 communes du Parc ;

3° de participer, solidairement avec les 6 autres commune concernées, au co-financement de l'élaboration de la stratégie Leader, suivant les mêmes dispositions que celles des précédentes programmations (10 % de part locale répartie équitablement en 7 communes, soit 1.715 € par commune).

#### **POINT - 4 - Approbation de budgets de Fabriques d'église**

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Thibessart parvenu à la Commune de Léglise le 25/08/2022 et considérant que ce budget est en continuité avec celui établi pour l'exercice 2022 avec une demande d'intervention communale à l'ordinaire de 8 963 euros (dotation 2022 : 8 057 euros) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église d'Anlier parvenu à la Commune de Léglise le 26/08/2022 et considérant que ce budget est en continuité avec celui établi pour l'exercice 2022 avec une demande d'intervention communale à l'ordinaire de 3 907 euros (dotation 2022 : 3 853 euros) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Volaville parvenu à la Commune de Léglise le 31/08/2022 et considérant que ce budget est en continuité avec celui établi pour l'exercice 2022 avec néanmoins une demande d'intervention communale à l'ordinaire de 3 066 euros en hausse suite à une baisse de 1 690 euros du boni de l'exercice présumé de 2022 (dotation 2022 : 1 149 euros) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Vlessart parvenu à la Commune de Léglise le 05/09/2022 et considérant que ce budget est en continuité avec celui établi pour l'exercice 2022 avec néanmoins une demande d'intervention communale à l'ordinaire de 0,00 euros suite à budget 2023 en excédent suite au boni (dotation 2022 : 2 354 euros) ;

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité,** les budgets des Fabriques d'église susmentionnées et tels que présentés en annexes.

#### **POINT - 5 - Vente de bois marchands exercice 2022 - approbation du cahier des charges**

Attendu qu'il y a lieu de préciser la destination à réserver aux produits forestiers des coupes ordinaires 2022 à mettre en vente suivant les états de martelage nous transmis par le SPW DNF Cantonnement de Habay;

Attendu que les états de martelage concernant la Commune de Léglise concernent 11 lots dont 8 lots de résineux aux lieux-dits "Crachenièrre, Les Perches, Beauchamps, Le Beloy, Bassenfay Est, Quartier Saint-Martin, Nadrifontaine Est, Houe Costaul Hache, La Siosy, Devant le bois de Rulles" et 3 lots de feuillus au lieu-dit "Crachenièrre, Petite Fange";

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 et ses annexes, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le cahier des charges préétabli pour la mise en vente groupée relative aux communes de Léglise, Neufchâteau, Vaux-sur-Sûre et Fauvillers le 18 octobre 2022;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Tous les bois résineux et feuillus repris aux états de martelage appartenant à la Commune de Léglise et situés aux lieux-dits " Crachenièrre, Les Perches, Beauchamps, Petite Fange, Le Beloy, Bassenfay Est, Quartier Saint-Martin, Nadrifontaine Est, Houe Costaul Hache, La Siosy, Devant le bois de Rulles", concernant la Commune de Léglise et relatifs aux coupes ordinaires 2022 seront exposés en vente publique selon les clauses et conditions prévues au

cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 07 juillet 2016 et les clauses particulières élaborées par le DNF, cantonnement de Habay.

**POINT - 6 - Entretien de voiries 2022 - modification du marché - approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien voirie 2022 - second envoi" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-193 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Assenois-Habaru), estimé à 108.360,00 € hors TVA ou 131.115,60 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Rue Haute-Voye Wittimont), estimé à 53.451,00 € hors TVA ou 64.675,71 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Louftémont - Vlessart), estimé à 167.782,00 € hors TVA ou 203.016,22 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Thibessart - Accès pont E411), estimé à 74.464,50 € hors TVA ou 90.102,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 404.057,50 € hors TVA ou 488.909,58 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 septembre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 septembre 2022 ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-193 et le montant estimé du marché "Entretien voirie 2022 - second envoi", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 404.057,50 € hors TVA ou 488.909,58 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022).

**POINT - 7 - Réseau cyclable points-nœuds - convention entre la Province et la Commune de Léglise**

Vu la décision du Collège du 1er septembre 2022 reprise ci-dessous :

*Vu le courrier reçu de la part de la Province de Luxembourg en date du 25 août 2022 concernant le réseau cyclable points-noeuds (voir annexe 1); Considérant la carte indiquant le balisage des tracés prévus (voir annexe 2) ;*

*Considérant la convention jointe à ce courrier relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-noeuds sur la commune de Léglise au sein du réseau provincial (voir annexe 3);*

*Considérant que les montants qui seront facturés s'élèveront à 10% des coûts de piquetages et balisages (2 701,34€) et des frais d'entretien seront également réclamés de manière annuelle (2 094,12€ à partir de 2023) (voir annexe 4)*

*Le Collège communal décide :*

*- de marquer son accord sur le passage et le balisage des tracés tels que représentés sur la carte jointe en annexe ;*

*- de signer la convention ;*

*- de faire ratifier au prochain conseil.*

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de ratifier la décision prise par le Collège communal.**

**POINT - 8 - Règlement complémentaire de la circulation routière : rue des Orlais**

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne suite à sa visite sur la terrain ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les abords de l'école 'Les Fougères' qui se situe à la Rue des Orlais ;

Considérant le passage étroit au niveau du numéro 3 de la Rue des Orlais qui limite la visibilité pour les conducteurs ;

Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Article 1er :** L'établissement d'une zone 30 Abords d'école dans la rue des Orlais, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b et A23.

**Article 2 :** L'interdiction de tourner à gauche excepté pour les cyclistes dans la Rue des Orlais, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31 complétés du panneau additionnel M2.

**Article 3 :** L'interdiction de circuler pour les véhicules d'une longueur maximale chargement compris de 10m dans la rue des Orlais.

La mesure est matérialisée par le signal C25 10m.

**Article 4 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

**Article 5 :** Les dispositions reprises à l'article 1er, à l'article 2 et à l'article 3 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

|   |
|---|
| <b>POINT - 9 - Règlement complémentaire de la circulation routière : rue des Jardinets – zones d'évitements</b> |
|---|

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne suite à sa visite sur place ;

Considérant qu'il convient de sécuriser l'intersection entre la Rue des Jardinets et la Rue de Rindchay ;

Considérant que l'aménagement envisagé se situe uniquement sur la voirie communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte :**

**Article 1er** : L'établissement d'une zone d'évitement striée formant une goutte d'eau au débouché de la Rue des Jardinets avec la Rue de Rindchay allongée d'une division axiale continue et terminant par trois traits discontinus ;

**Article 2** : L'établissement d'une zone d'évitement striée sur le côté droit du débouché de la rue des Jardinets avec la rue de Rindchay afin de réduire ce carrefour ;

**Article 3** : Ces mesures seront matérialisées via les marques au sol appropriées ;

**Article 4** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale ;

**Article 5** : Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

#### **POINT - 10 - Adaptation de la convention avec le Potager partagé**

Vu le projet du verger adressé par l'asbl "Potager partagé" sollicitant l'autorisation pour :

- gérer le verger de Léglise au travers de l'asbl Potager partagé de Stria
- lors de la prochaine révision des statuts rendue obligatoire par le nouveau Code des sociétés et des associations, inscrire ce changement dans les buts et objets de l'ASBL ;
- suivant les besoins, disposer d'une aide financière et/ou technique pour entretenir le verger ;
- vendre les fruits du verger et leurs produits dérivés le cas échéant sur le marché du terroir au profit de l'ASBL.

Considérant que le Collège communal en séance du 18 août 2022 a marqué son accord de principe ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide** de marquer son accord sur les demandes de l'asbl "Potager partagé" et charge le collège de modifier la convention.

#### **POINT - 11 - Nouveau programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers**

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art.1 :** De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2022 au 22/12/2025 »;

**Art. 2 :** De valider le programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Semois-Chiers;

**Art. 3 :** De financer l'asbl 'Contrat de rivière Semois-Chiers' à concurrence de **1550 euros par année** indexé.

**POINT - 12 - Passage en réserves naturelles domaniales de certaines parcelles communales - approbation de la convention**

Vu la proposition du DNF de faire passer plusieurs parcelles reprises en Natura 2000 sous le statut de réserves naturelles domaniales;

Vu la liste des parcelles et l'explicatif y relatif;

Vu la proposition de convention;

Considérant que ce statut permettrait de transférer l'ensemble des frais de gestion au niveau de la Région wallonne et de faire appel à des subsides de type Life connections;

Considérant qu'il s'agit pour la plupart de parcelles peu ou pas productives mais de grand intérêt biologique;

Considérant que certaines de ces parcelles sont à vocation agricole et occupées actuellement;

Considérant que tous les arbres commercialisables à éliminer présents dans les différentes zones proposées seront exploités au bénéfice de la commune;

Considérant que les baux de chasse et de pêche seront maintenus comme explicitement prévus dans la convention;

Considérant cependant qu'il convient de s'assurer qu'ils pourront être reconduits ou créés durant la période de 30 ans couverte par ladite convention;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention sous réserve de l'ajout d'une mention stipulant que les baux de chasse et de pêche pourront être reconduits à échéance ou créés.**

**POINT - 13 - Avis de principe sur une cession au domaine public et aménagement de voirie – dossier Maisons BAIJOT - 8 habitations et création de voirie - rue de la Mandé Brat, Thibessart**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 13/09/2022;

Considérant que le projet consiste en la démolition d'un bâtiment rural, la construction de 8 habitations avec aménagement d'une voirie sur un terrain sis rue de la Mandé-Brat, Thibessart sur des parcelles cadastrées 4ème Division Section B n°759D-762A appartenant à M. MARENNE;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un chemin communal avec élargissement et la cession au domaine public communal des équipements et d'une surface de 1 a 11 ca pour accéder aux futures constructions ;

Vu le plan joint ; que notamment l'aire de rebroussement proposée ne se situe pas entièrement dans le domaine public ce qui pourrait causer problème ; qu'également la parcelle cadastrée n°786/02A devrait probablement être cédée pour éviter une surface non aménagée;



Considérant que l'instruction permettra de connaître les différents avis techniques ainsi que les éventuelles remarques de l'enquête publique;

Pour les motifs précités ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1:** de marquer son accord de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie communale pour l'aménagement d'une voirie communale ;

**Art. 2:** de prévoir l'incorporation d'une superficie dans le domaine public communal par cession gratuite au profit de la Commune de Léglise ; A noter que la surface à céder dépendra de l'instruction;

**Art. 3:** de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure, en application du Décret voirie, et d'organiser l'enquête publique et afin de vérifier la pertinence des surfaces proposées;

|  |
|--|
| <b>POINT - 14 - Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – exercice 2023</b> |
|--|

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16/09/2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe

distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du collège communal,

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Article 1er** – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ; est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

**Article 2** – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** – La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Article 4** – La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 5** - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 30 janvier de l'exercice suivant, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 13/09/2022, soit 2440.

**Article 6** – Sont exonérés de la taxe les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

**Article 7** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 8** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 9** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Léglise,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

**Article 11** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**POINT - 15 - Intégration du règlement de télétravail pour le personnel communal**

Considérant l'expérience vécue de télétravail pendant la période "COVID"; qui s'est avérée positive ;

Considérant le souhait, dans le chef du personnel, de pouvoir pérenniser cette formule de travail, pour un temps défini ;

Considérant l'intérêt constaté de pouvoir, à certains moments, s'isoler pour effectuer son travail en pleine concentration;

Considérant les concertations effectuées par le Directeur général avec le personnel pour construire la présente proposition ;

Considérant l'importance de bien cadrer les modalités d'exercice du télétravail ;

Considérant l'avis des représentations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1** De procéder à l'adoption du règlement de télétravail ci-joint;

**Art. 2** De soumettre à tutelle d'approbation le document avant mise en œuvre.

**POINT - 16 - Adhésion à la convention de gestion Ethias Pension Fund pour le financement de la pension complémentaire des agents contractuels**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (ORPSS) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 30 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;

Vu la décision de l'ONSSAPL (ORPSS) du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB -Ethias;

Vu la loi du 24/10/2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26§3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 01/01/2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 28/10/2015;

Vu la décision du Conseil du 24/02/2016, de s'affilier à un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel communal;

Considérant que l'instauration de ce régime de pension complémentaire a pris effet au 01/01/2016 avec rattrapage depuis 1989;

Considérant la contribution d'assurance groupe qui s'élevait à 3% du salaire donnant droit à la pension;

Considérant le courrier du 23/06/2021 qui notifie la décision de la société Belfius-Ethias de mettre fin à l'affiliation à l'assurance groupe en date du 31/12/2021;

Considérant le courrier du Service Fédéral des Pensions reçu le 22/03/2022, nous informant que ce service a reçu la mission d'agir en tant que "centrale d'achat" en vue d'aboutir à un nouveau marché;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés [publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés [publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil du 08/06/2022 de participer au marché public du Service Fédéral des Pensions;

Vu la décision du Conseil du 29/06/2022 pour la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 28/09/2022;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

Art 1 D'approuver les données suivantes relatives à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune:

- Date d'entrée en vigueur 01/01/2022;
- Allocation de pension pourcentage unique de 3% ;
- De ne pas prévoir d'allocation de pension complémentaire;
- La liste des périodes suivantes sont assimilées à des prestations effectives pour le versement de l'allocation de pension (Le repos de maternité, La protection de la maternité, Le congé de paternité, Le congé d'adoption, Le congé pour soins d'accueil de longue durée et L'accident du travail et la maladie professionnelle).
- De ne pas prévoir de versement d'allocation de pension pour les périodes de COVID;
- Le règlement de pension sera un Plan Multi-employeurs entre les entités suivantes: Commune, CPAS et RCA;
- La réserve libre sera approvisionnée de 0€ ;
- Le représentant à l'assemblée générale sera le Directeur Financier pour AC et CPAS et DG RCA pour la RCA;

Art 2 De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions.

Art 3 De passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, des services décrits dans la décision.

Art 4 De charger le collège de l'exécution de la présente décision

Art 5 D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

#### **POINT - 17 - Coupure éclairage public**

Considérant le courrier de ORES datant du 21 septembre 2022 proposant une coupure de l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h entre le 1er novembre 2022 et le 31 mars 2022 ;  
Considérant que l'opération représenterait une économie, selon ORES, de 44 MWh sur la période visée, soit 4850 EUR/mois, soit 22 900 EUR sur ladite période ;

Attendu que la commune informe ORES au plus tard le 15 octobre si elle est favorable à la mesure ;

Considérant que le courrier ne mentionne pas de frais à charge de la commune ;

**Le Conseil communal communale décide, à l'unanimité des membres présents, de répondre favorablement à la proposition d'ORES d'éteindre l'éclairage public de minuit à 5h.**

#### **POINT - 18 - Questions d'actualité**

**Olivier Gilles** - A partir du 1er janvier, les animaux ne peuvent plus s'abreuver dans les ruisseaux. Courrier sera fait aux agriculteurs pour rappel.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY